

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 24/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



GIE BAYONNE MANUTENTION

144 Route de la Barre
40220 TARNOS

Références : UD64B/D2022_

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement GIE BAYONNE MANUTENTION implanté 144 Route de la Barre 40220 TARNOS. L'inspection a été annoncée le 20/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

De nombreuses plaintes de riverains faisant état de nuisances olfactives, de bruit ou d'émission de poussières sont régulièrement émises. Dans ce cadre, une action locale autour de l'estuaire de l'Adour est menée par l'Inspection des installations classées, afin de contrôler les ICPE de ce secteur.

L'inspection du site de BAYONNE MANUTENTION porte sur les émissions de poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE BAYONNE MANUTENTION
- 144 Route de la Barre 40220 TARNOS
- Code AIOT dans GUN : 0005201995
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Par arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 avril 2013, Bayonne Manutention est autorisé à exploiter à des installations de réception, stockage, formulation et conditionnement d'engrais.

Les engrais sont amenés par tracteur agricole depuis le port. Ils sont déchargés dans des fosses puis transportés par convoyeur vers des cellules. Les engrais sont ensuite ensachés éventuellement après criblage et mélange.

L'activité est dépendante de l'activité agricole : le site fonctionne à plein régime de janvier à juin, alors que durant

l'été, l'ensachage n'est pas réalisé tous les jours.

Bayonne Manuention fournit les coop du sud-ouest et les sociétés Euralis, DGA, Actéo pour les engrais mélangés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les émissions de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.1.	/	Sans objet
Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.4.	/	Sans objet
Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.5.	/	Sans objet
Stockage des déchets de ferraille	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en place les moyens nécessaires afin de réduire ses émissions de poussières.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de poussières
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : <ul style="list-style-type: none">- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;- brumisation ;- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.
Constats : Les engrais présents sur le site ne sont pas des produits pulvérulents mais se présentent sous forme de granulés. Les convoyeurs et les bâtiments sont couverts. L'ensemble des activités réalisées dans le bâtiment l'ensachage est muni d'un système de dépoussiérage composé d'une aspiration et d'un filtre à manches. Les installations ont été changées à l'automne 2020. Le filtre à manche est décolmaté automatiquement et nettoyé 1x/mois. Lors de l'arrêt technique en octobre, le système est démonté, l'état est vérifié et les manches sont changées. Le site dispose d'une réserve d'une dizaine de manches.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de poussières
Prescription contrôlée : Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : <ul style="list-style-type: none">• pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³• pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier électronique du 24/05/2022, les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• rapport de mesures des rejets du dépoussiéreur ambiance de l'atelier réalisé par DEKRA, référencé 095243322102R001 daté du 03/01/2022 ;• rapport de mesures des rejets du dépoussiéreur ambiance de l'atelier réalisé par DEKRA, référencé 095243322201R001 daté du 30/03/2022. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de poussières
Prescription contrôlée : Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : <ul style="list-style-type: none">• la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;• la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ;• la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier électronique du 24/05/2022, les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• rapport de mesures des rejets du dépoussiéreur ambiance de l'atelier réalisé par DEKRA, référencé 095243322102R001 daté du 03/01/2022 ;• rapport de mesures des rejets du dépoussiéreur ambiance de l'atelier réalisé par DEKRA, référencé 095243322201R001 daté du 30/03/2022. Les contrôles respectent les normes en vigueur.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de poussières
Prescription contrôlée : Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.
Constats : Pas de stockage de pulvérulents sur le site.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de poussières
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.
Constats : Pas de stockage de pulvérulents sur le site.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Pistes de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de poussières
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envois de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : Le site dispose d'une balayeuse afin de nettoyer les surfaces imperméabilisées extérieures.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets de ferraille

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets de ferraille
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : La benne ferraille est en très mauvais état. Des morceaux de ferrailles tombent lorsque d'autres déchets sont mis dans la benne et peuvent être également entraînés par les eaux de pluie qui ne sont pas contenues dans la benne. Ces eaux sont potentiellement polluées en métaux qui ne sont pas traités avant rejet dans l'Adour par le débourbeur-déshuileur du site.
Observations : La benne est à faire évacuer très rapidement ou à mettre à l'abri des eaux pluviales. De façon générale, les bennes de stockage des déchets ne doivent pas être en mauvais état surtout quand elles sont stockées en extérieur. Par courrier électronique du 24/06/2022, l'exploitant a transmis des photos attestant de l'enlèvement de la benne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet